

Loi d'Accélération de Production des Énergies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023



Propositions de définition de Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER)

Dossier de concertation

**Loi d'Accélération de Production des Énergies
Renouvelables (APER) du 10 mars 2023**
**Propositions de définition de Zones d'Accélération
des Énergies Renouvelables (ZAER)**

Cadre général de la loi APER

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER du 10 mars 2023) a remis les collectivités locales au centre des décisions avec la planification des énergies renouvelables et la définition des zones d'accélération.

Les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc., même si les conditions de vent et d'ensoleillement du département favorisent la définition de zones pour le solaire et l'éolien terrestre principalement. Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives puisque des projets d'énergies renouvelables pourront être autorisés en dehors.

Quels types d'énergies renouvelables sont concernés par la loi et les ZAER ?

Toutes les énergies renouvelables sont visées :

Filière de production d'énergie	Détail de la filière
Biogaz / Biométhane	Injection directe Méthanisation / cogénération Réseaux de chaleur ou de froid
Bois énergie et biomasse	Réseaux de chaleur ou de froid
Éolien	Nouveau et renouvellement
Géothermie	Réseaux de chaleur ou de froid - Surface (Pompe à chaleur) - Profonde
Hydroélectricité	
Solaire photovoltaïque	Toiture Ombrière Au sol
Solaire thermique	Toiture Au Sol

Propositions de zones d'accélération pour la commune de Bessan :

- **ZAER 1** : Parcelle AH.8, uniquement les toitures de l'Ecole Elémentaire Victor Hugo, l'ancien gymnase et la cantine scolaire.



- **ZAER 2** : Place Louis Gleizes (parking du Collège).



- **ZAER 3** : Parcelle AL.162, uniquement le terrain Robert Llana.



- **ZAER 4** : Parcelle AH.1, site de l'ancienne usine Ricard.



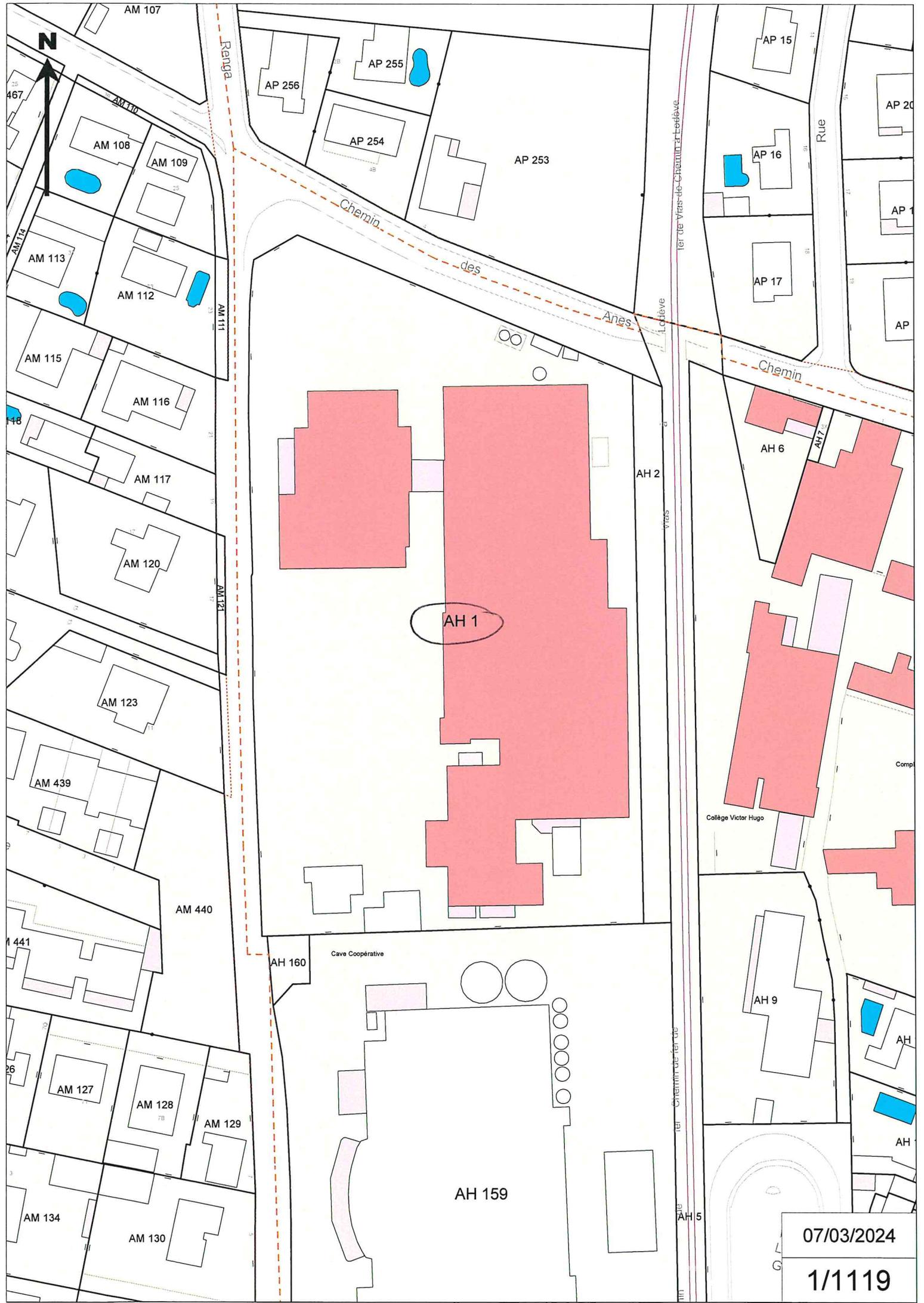
- **ZAER 5** : Parcelles AA.46/AA.302/AT.1, Parking Baldy.





07/03/2024

1/1119

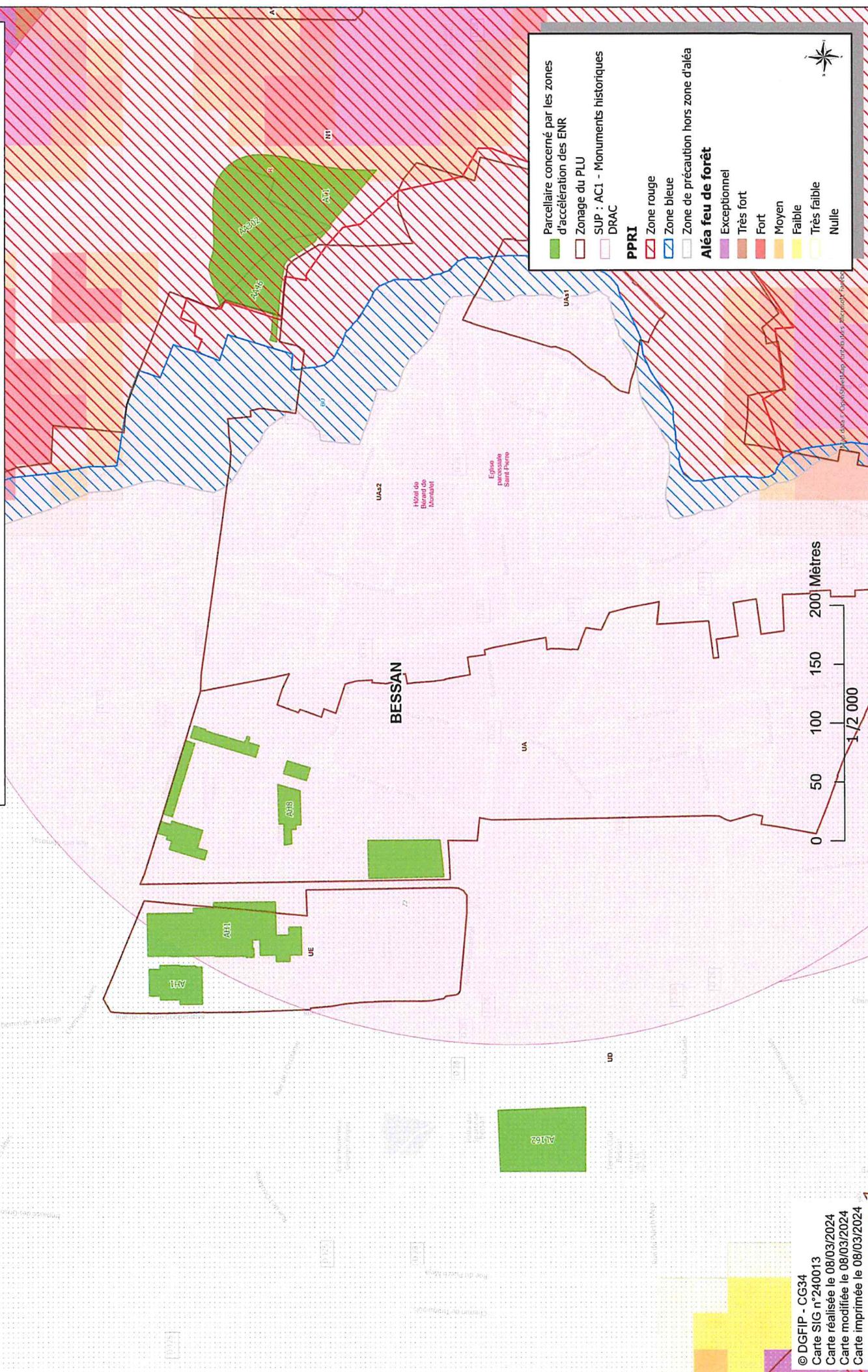


AH 1

07/03/2024

1/1119

Proposition localisation zones d'accélération des ENR Bessan



Parcelle concernée par les zones d'accélération des ENR

Zonage du PLU

SUP : AC1 - Monuments historiques

DRAC

PPRI

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone de précaution hors zone d'aléa

Aléa feu de forêt

- Exceptionnel
- Très fort
- Fort
- Moyen
- Faible
- Très faible
- Nulle